COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°20

Réunion du :	**Lundi 20 novembre 2023**
À :	**14h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusé(s) :	**MME Sandra ROMEO**
Assiste(nt) à la séance :	**MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :
*« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de **présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe.*
Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés surchaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.
Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.
En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

****

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : **« Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match**. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

*****

DECISIONS

FORFAITS

COUPE MEDITERRANEE U18F

A.S. CAGNES SUR MER (563755)

Infraction à l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U18F : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club en date du 17 novembre 2023 informant la LMF de son forfait en Coupe Méditerranée U18F contre la J.S. JUAN LES PINS.

Attendu que l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U18F dispose que *: « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. […] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

• DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.
• D'UNE AMENDE DE 300€.

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

*****

COUPE MEDITERRANEE SENIORS F.

F.C. ST VICTORET (525769)
O. EYRAGUAIS (518903)
ST. MARSEILLAIS UNI. C. (500428)

Infraction à l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Seniors F. : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 13 novembre 2023 du F.C. ST VICTORET déclarant forfait en Coupe Méditerranée Séniors F. pour la rencontre du 19.11.2023 contre le F.C. ENTRAIGUES ALTHEN.

Pris connaissance du courriel en date du 15 novembre 2023 de l'O. EYRAGUAIS déclarant forfait en Coupe Méditerranée Séniors F. pour la rencontre du 19.11.2023 contre l'ETOILE D'AUBUNE.

Pris connaissance de l'appel téléphonique auprès de l'astreinte du service compétitions de la LMF confirmé par courriel du ST. MARSEILLAIS UNI.C. en date du 18 novembre 2023 informant la LMF de son forfait en Coupe Méditerranée U18F.

Attendu que l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée S. Féminine dispose que *: « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. […] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

• DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leurs adversaires, déclarés vainqueur sur le score de 0-3.

• D'UNE AMENDE DE 300€.

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros.

*****

FORFAIT GENERAL U20R

A.S. MAXIMOISE (500120)

Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U20 : Forfait général

Pris connaissance du courriel de l'A.S. MAXIMOISE en date du 13 novembre 2023 informant la LMF de son forfait général en C.R. U20.

Attendu que l'article 8 du C.R. U20 prévoit : *« Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ pour un forfait général.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U20.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

*****

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)
S.C. DRAGUIGNAN (553782)
J.S. MOURILLONAISE (538960)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et de l'étude de la feuille de match informatisée Qu'aucun ou un seul dirigeant de l'AV.C. AVIGNONNAIS, du S.C. DRAGUIGNAN et de la J.S. MOURILLONAISE était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

- C.R. U17 – 26181115 – SP.C. TOULON (581717) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 12.11.2023.
- C.R. U18F – 26181940 – O.G.C. NICE C.A. (500208) / S.C. DRAGUIGNAN (553782) du 11.11.2023.
- C.R. U18 FUTSAL – 26182211 - HIBOU ACADEMIE (560697) / J.S. MOURILLONNAISE (538960) du 11.11.2023

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : *« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du*

1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS reconnait l'absence de l'éducateur principal et du dirigeant pour des raisons personnelles, prévenant que cette situation ne se reproduirait pas.
Qu'également que le S.C. DRAGUIGNAN précise que les dirigeants avaient été mentionnés sur la F.M.I. sans que cela fonctionne.

Considérant que la J.S. MOURILLONNAISE n'a pas répondu à la demande d'explications.
Qu'ainsi les clubs de l'AV.C AVIGNONNAIS, du S.C. DRAGUIGNAN et de la J.S. MOURILLONNAISE sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

• D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A :
L'AV.C AVIGNONNAIS pour l'équipe U17R
Le S.C. DRAGUIGNAN pour l'équipe U18F R1
La J.S. MOURILLONNAISE pour l'équipe U18 FUTSAL.

• D'UNE AMENDE DE 20€UROS.

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

*****

REPROGRAMMATION U18 R1

C.R. U18 R1
- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 06 novembre 2023 décidant de fixer ultérieurement la rencontre citée ci-dessous, suite à la participation de l'O. ROVENAIN au 6ème tour de la Coupe GAMBARDELLA C.A.

Pris également connaissance de la qualification de l'O. ROVENAIN pour le 1er tour fédéral de cette compétition qui aura lieu le 10 décembre 2023.

Attendu que l'article 9 du règlement du C.R. U18 précise que : *» La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. »*

Par ces motifs, fixe la rencontre :

- **U18 R1 – 26264588 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) / O. ROVENAIN (503383) AU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 A 18H30.**

*****

REPORT DE RENCONTRES

C.R. U18

La Commission,

Pris connaissance de la qualification des clubs du SP.C. TOULON, de l'O. ROVENAIN, du R.C. PAYS DE GRASSE et du GARDIA C. pour le 1er tour fédéral de la Coupe GAMBARDELLA C.A. qui se déroulera le dimanche 10 décembre 2023.

Considérant qu'une journée de C.R. U18 est également prévue au calendrier à la même date.

En conséquence,

La Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement, les rencontres en date du 10.12.2023, de :

C.R. U18 R1 :

- **O. ROVENAIN (503383) / R.C. PAYS DE GRASSE (500420)**
- **ISTRES F.C. (501523) / SP.C. TOULON (581717)**

C.R. U18 R2 :

- **GARDIA C. (503183) / F.C. SEPTEMES CONSOLAT (553079)**

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX